



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.12.2024
C(2024) 8716 final

Ministre Caspar Veldkamp
Ministre van Buitenlandse Zaken
Bezuidenhoutseweg 67
Postbus 20061
NL – 2500 EB Den Haag

Objet: Notification 2024/523/NL

Règlement du ministre de l'infrastructure et de la Gestion de l'eau, du [date], n° IENW/BSK-, modifiant le règlement de 2022 sur la qualité des sols dans le cadre de la mise à jour des documents normatifs

Émission d'observations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 ⁽¹⁾, les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission, le 19 septembre 2024, le projet de «Règlement du ministre de l'infrastructure et de la gestion de l'eau du [date], n° IENW/BSK-, modifiant le règlement de 2022 sur la qualité des sols dans le cadre de la mise à jour des documents normatifs» (2024/523/NL), ci-après dénommé «le projet notifié».

Selon le message de notification, le projet notifié «identifie les documents normatifs mis à jour dans le règlement de 2022 sur la qualité des sols.» Le règlement de 2022 sur la qualité des sols répond aux exigences du décret sur la qualité des sols (2006/0496/NL). Les documents normatifs établissent des règles détaillées sur la qualité et l'intégrité des travaux de recherche et de protection des sols (système «Kwalibo»). Les entreprises qui effectuent des travaux doivent être agréées par le ministre, sur la base d'une accréditation ou d'une certification. Les documents normatifs sont régulièrement mis à jour. La désignation dans le règlement de 2022 sur la qualité des sols se fait sur la base du décret

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

sur la qualité des sols.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre les observations suivantes en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535.

OBSERVATIONS

La notification néerlandaise relative aux produits de construction indique dans le message: «La reconnaissance mutuelle est possible dans le cadre de l'article 13 du décret sur la qualité des sols (2006/0496/NL), à condition qu'un niveau comparable de protection des sols néerlandais soit atteint. Tous les documents normatifs référencés ont fait l'objet d'un contrôle de l'incompatibilité éventuelle avec le règlement européen sur les produits de construction (règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil). Un document normatif concerne l'instauration de la qualité environnementale des granulés de recyclage; les autres documents normatifs établissent des règles relatives au travail.»

L'article 13, paragraphe 3, du texte notifié sous le numéro 2006/0496/NL dispose:

«3. Une décision rendue par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, des Pays-Bas ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur la base de conditions assurant un niveau de protection au moins équivalent au niveau des conditions visées à l'article 10, paragraphe 2, est réputée équivalente à la reconnaissance. L'article 9, paragraphe 4, et l'article 24 s'appliquent mutatis mutandis.»

La Commission tient à rappeler, conformément au considérant 16 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens ⁽²⁾, que *pour sensibiliser les autorités nationales et les opérateurs économiques au principe de reconnaissance mutuelle, les États membres devraient envisager de prévoir des «clauses relatives au marché unique» claires et non équivoques dans leurs règles techniques nationales afin de faciliter l'application de ce principe.*

La Commission note en outre que les projets notifiés ne contiennent pas la clause relative au marché unique figurant dans les orientations sur le règlement (UE) 2019/515 (2 ³), libellé comme suit:

«Les biens commercialisés légalement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires et commercialisés légalement sur le territoire de parties à l'accord EEE, sont présumés compatibles avec ces règles. L'application de ces règles est

²Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (JO L 91 du 29.3.2019, p. 1).

³Document d'orientation concernant l'application du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008.

soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre».

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique et l'interprétation uniforme du projet notifié, les autorités nationales néerlandaises sont invitées à inclure dans le projet notifié une clause relative au marché unique, dont le libellé est conforme à la suggestion de la Commission figurant ci-dessus.

La Commission invite les autorités néerlandaises à tenir compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il est communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission

Kerstin JORNA
Directrice générale

Direction générale du marché
intérieur, de l'industrie, de
l'entrepreneuriat et des PME